PROJET DE DÉCRET

Sur la désignation des biens nationaux à vendre, dès-à-présent;

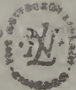
Sur leur administration jusqu'à la vente;

Sur les créanciers particuliers des différentes maisons;

Et sur l'indemnité de la dîme inféodée.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.



PROJET DE DÉCRET

Sur la désignation des biens nationaux à vendre, dès-à-présent;

Sur leur administration jusqu'à la vente;

Sur les créanciers particuliers des différentes maisons;

Et sur l'indemnité de la dîme inféodée.

L'Assemblée Nationale voulant faire ceſſer les incertitudes qui peuvent exiſter ſur ce qu'elle entend par biens nationaux; déſigner ceux dont elle a décrété la vente, tant aux municipalités qu'aux particuliers, ainſi que ceux qu'elle n'a pas cru devoir faire vendre, ou dont elle a ſeulement ſuſpendu l'aliénation pendant quelque temps : deſirant pareillement indiquer diſtinctement les biens nationaux dont elle a confié dès cette année l'adminiſtration aux corps adminiſtratifs, & établir des règles uniformes d'adminiſtration juſqu'à ce qu'ils ſoient tous vendus : ayant encore en vue de raſſembler d'une manière analogue à ces règles les titres & papiers concernant ces biens : con-

ſidérant auſſi qu'il eſt de la plus exacte juſtice de pourvoir le plus promptement poſſible à la liquidation & au paiement des dettes légitimement contractées en particulier par les maiſons, communautés & corps ſupprimés : conſidérant enfin qu'il eſt de la même juſtice d'accélérer la liquidation & le paiement de l'indemnité due à raiſon des dîmes inféodées.

Après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par les commiſſaires tirés des comités des affaires eccléſiaſtiques, de l'aliénation des biens nationaux, des domaines, de la mendicité & des finances, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la diſtinction des biens nationaux à vendre ou à conſerver, & de l'adminiſtration en général.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle entend par biens nationaux,

1°. Tous les biens du domaine de la couronne ;

2°. Tous les biens d'apanage ;

3°. Tous les biens du clergé ;

4°. Tous les biens des fabriques ;

5°. Tous les biens des fondations ;

6°. Tous les biens des ſéminaires, collèges & établiſſemens d'étude ou de retraite, deſtinés à l'enſeignement public ;

7°. Tous les biens des hôpitaux, maiſons de charité,

même celles connues ſous le nom de Mont-de-Piété, & de tous les établiſſemens deſtinés au ſoulagement des pauvres, ainſi que ceux de l'ordre de Malte & de tous autres ordres religieux & militaires.

II.

L'aſſemblée déclare qu'elle a entendu que tous leſdits biens ſeroient vendus, dès-à-préſent; &, en attendant, qu'ils ſeroient adminiſtrés par les corps adminiſtratifs, ſous les exceptions & les modifications ci-après.

III.

Ne ſeront pas vendus les biens ſervant de dotation aux chapelles deſſervies dans l'enceinte des maiſons particulières, par un chapelain ou deſſervant à la ſeule diſpoſition du propriétaire; ni les biens ſervant de dotation aux fondations faites pour ſubvenir à l'éducation des parents des fondateurs, qui ont été conſervés par les articles 23 & 26 du décret du 12 juillet dernier, ſur la conſtitution civile du clergé. Ces biens retourneront aux héritiers ou repréſentans des fondateurs, quand les fondations ceſſeront d'avoir lieu, & ils ſeront adminiſtrés comme par le paſſé.

IV

Sont & demeurent exceptés de la vente, les châteaux, maiſons, domaines & bois réſervés par le Roi; & les

aſſemblées adminiſtratives, ni les municipalités ne pourront à cet égard exercer aucun acte d'adminiſtration.

V.

Sont & demeurent également exceptés de la vente, les bois & forêts, dont la conſervation a été arrêtée par le décret du 6 août dernier. Les aſſemblées adminiſtratives & les municipalités s'abſtiendront de tous actes d'adminiſtration, à l'égard des bois & forêts qui doivent être conſervés, & de ceux qui doivent être vendus, ainſi qu'à l'égard des biens confiés à la régie des domaines & bois actuellement ſubſiſtante, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué par l'Aſſemblée ſur le régime de tous ces objets, d'après le rapport qui doit lui être fait par ſon comité des domaines.

V I.

Il eſt ſurſis à la vente des biens des fabriques, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu d'une autre manière aux frais du culte, auxquels ils ſont deſtinés, & ils continueront d'être adminiſtrés proviſoirement, comme ils le ſont actuellement.

V I I.

Il eſt de même ſurſis à la vente des biens des fondations & autres ſervices acquittés préſentement dans les égliſes paroiſſiales, & conſervés proviſoirement par l'article 25 du décret du 12 juillet dernier, ſur la conſtitution civile du clergé; leſquels biens continueront de même d'être ad-

miniſtrés proviſoirement, comme ils le ſont actuellement.

VIII.

Il eſt encore ſurſis à la vente des biens des ſéminaires, des collèges, des congrégations ſéculières, des maiſons d'étude & de retraite, & des corps voués par leur inſtitut, & actuellement employés à l'éducation & à l'enſeignement publics; leſquels biens continueront auſſi d'être adminiſtrés proviſoirement, comme ils le ſont en ce moment.

IX.

Il eſt auſſi ſurſis à la vente des biens des hôpitaux, maiſons de charité, même celles connues ſous le nom de Mont-de-Piété, des établiſſemens & des corps voués par leur inſtitut, & actuellement employés au ſoulagement des pauvres; leſquels biens continueront d'être régis proviſoirement comme ils le ſont actuellement.

X.

Néanmoins les adminiſtrateurs des biens mentionnés dans les art. VI, VII, VIII & IX, ſeront tenus de rendre leurs comptes, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à un autre régime, tous les ans, en préſence du conſeil général de la commune, ou de ceux de ſes membres qu'il voudra déléguer, pour être enſuite vérifiés par le directoire du diſtrict, & arrêtés par celui du département.

XI.

Il eſt enfin ſurſis à la vente des biens de l'ordre de Malte,

& des autres ordres religieux & militaires qui continueront de les administrer comme par le passé.

XII.

Ne sont point compris dans les biens nationaux ceux possédés en France par les puissances étrangères, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils aient été mis en sequestre. Il leur sera rendu compte à la première requisition des produits de ces derniers; & les assemblées administratives, ni les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens.

XIII.

Sont & demeurent exceptés de la vente, les biens possédés en France par les établissemens des protestants des deux confessions d'Ausbourg & Helvetique, habitans d'Alsace, ainsi que par ceux de la même Confession dans les terres de Blamont, Clémont, Héricourt & Chatelot, lesquels ils continueront d'administrer comme par le passé.

XIV.

En attendant qu'il ait été fait un réglement entre les puissances étrangères & la nation Françoise, sur les objets dont il va être parlé dans le présent article, & dans les articles XV, XVI & XVII ci-après; les maisons, corps, communautés, bénéficiers, & établissemens françois, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances.

X V.

A l'égard des biens ſitués ſur le territoire de ces puiſſances que poſſédoient les maiſons, corps, communautés, bénéficiers & établiſſemens françois qui ont été ſupprimés, ou des mains deſquels l'adminiſtration en a été retirée, ils ſeront adminiſtrés par les aſſemblées adminiſtratives de département & de diſtrict dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouveront les manoirs des bénéfices, ou les chefs-lieux d'établiſſemens, & par leurs directoires, ou par tels prépoſés que ces derniers pourront commettre où ils jugeront à propos.

X V I.

Pourront au ſurplus les évêques & les curés françois, quoique l'adminiſtration des biens dont ils jouiſſoient en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir proviſoirement de ceux qu'ils poſsèdent dans l'étranger, ſans diminution du traitement à eux aſſigné par les décrets de l'Aſſemblée, ſauf à rendre compte deſdits biens s'il y a lieu.

X V I I.

Les maiſons, communautés, corps, bénéficiers & établiſſement étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils poſsèdent en France, auſſi long-temps que les puiſſances dont ils dépendent permettront ſur leur territoire l'exécution entière des articles XIV, XV & XVI ci-deſſus. En

conſéquence les aſſemblées adminiſtratives, ainſi que les municipalités, n'exerceront aucun acte d'adminiſtration ſur ces mêmes biens.

XVIII.

Les municipalités ne pourront, à peine de reſponſabilité, s'immiſcer dans l'adminiſtration ou geſtion d'aucuns des biens nationaux, ſans délégation de la part des aſſemblées adminiſtratives de département & de diſtrict ou de leurs directoires.

XIX.

Celles qui auroient, en vertu du décret du 18 juin dernier, régi des biens nationaux, dont la ſurveillance leur avoit été confiée pour la préſente année, continueront cette régie juſqu'à ce qu'ils aient été donnés à bail; en conſéquence elles feront donner aux terres les façons néceſſaires, & faire les ſemences, dont les frais leur ſeront rembourſés par les fermiers entrant, ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite par le directoire de département, ſur l'avis de celui du diſtrict.

XX.

Leſdites municipalités rendront leur compte de ladite régie dans le courant du mois de janvier 1791, au directoire du diſtrict, pour, ſur ſon avis, être arrêté par celui du département; & même pour éviter des circuits inutiles,

auſſitôt la publication du préſent décret, elles remettront au directoire du diſtrict les baux ou adjudications qu'elles auront paſſés, pour le prix en être verſé directement dans la caiſſe du receveur du diſtrict.

XXI.

Les eccléſiaſtiques qui ont été autoriſés à adminiſtrer pendant la préſente année les biens qu'ils faiſoient valoir, & dont ils auront continué l'exploitation, ſeront tenus, à peine de reſponſabilité, de faire donner aux terres les façons d'uſages, & de faire faire les ſemences; & les dépenſes qu'ils auront faites leur ſeront rembourſées, ainſi qu'il eſt expliqué à l'art. XIX ci-deſſus.

XXII.

Les baux qui auroient été paſſés par des particuliers à aucuns des bénéficiers, corps, maiſons & communautés ſupprimés, & dont l'adminiſtration de leurs biens a été retirée de leurs mains, ſeront & demeureront réſiliés, à compter du premier janvier 1791, ſauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu.

XXIII.

Les aſſemblées adminiſtratives ou leurs directoires, n'entreront en exercice de leur adminiſtration, qu'à compter du premier janvier 1791, pour les biens régis par l'économe général du clergé, & par tous les autres régiſſeurs, ſe-

queſtres ou adminiſtrateurs particuliers, tant des biens eccléſiaſtiques, que des autres biens nationaux, même de ceux des Jéſuites, de la régie deſquels leſdites Adminiſtrations ne ſeroient pas en poſſeſſion, tous leſquels continueront de les régir juſqu'à cette époque ſeulement.

X X I V.

A la même époque, l'économe-général, ainſi que les ſuſdits régiſſeurs, ſequeſtres ou adminiſtrateurs particuliers, même ceux des biens des Jéſuites; mais non compriſe la régie des domaines & bois, déja exceptée par l'article V ci-deſſus, rendront leurs comptes; ſavoir :

L'économe-général, au corps légiſlatif.

Les autres régiſſeurs, ſequeſtres ou adminiſtrateurs, dont la geſtion s'étendoit ſur des établiſſemens ſitués dans l'arrondiſſement de différens départemens, également au corps légiſlatif.

Et ceux de ces derniers, dont la geſtion ne s'étendoit que ſur des établiſſemens ſitués dans un ſeul département, au directoire de ce département, qui les arrêtera ſur l'avis de ceux des diſtricts.

Tous ſeront tenus, dans la huitaine, après l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, ſi aucun il y a, au receveur de la caiſſe de l'extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier, ſauf à leur être fait raiſon de ce dont ils ſe trouveront en avance.

X X V.

Les aſſemblées adminiſtratives & leurs directoires, exer-

ceront leur adminiſtration ſur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, ſuivant les règles particulières ci-après.

TITRE II.

De l'adminiſtration des biens Nationaux en particulier.

ARTICLE PREMIER.

Les aſſemblées adminiſtratives & leurs directoires, ne pourront régir par eux-mêmes, ou par des prépoſés quelconques, aucuns des biens nationaux : ils ſeront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes conſtituées, & celles foncières créées en argent, de 20 liv. & au-deſſus, leſquelles ſeront perçues par les receveurs des diſtricts, chacuns dans leur arrondiſſement, ainſi qu'il eſt preſcrit par le décret des 6 & 11 août dernier.

II.

Les baux à ferme ou à loyer paſſés avant la publication du préſent décret, par les corps adminiſtratifs ou par les municipalités, dans quelque forme qu'ils ſoient, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

III.

Ceux qui auront été faits par les précédens détenteurs, pour des biens eccléſiaſtiques, ſuivant les règles établies par

l'art. IX du titre premier, du décret du 14 mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage, ſuivant les règles établies par l'art. VII du décret du 13 août ſuivant, concernant les apanages, ſeront pareillement exécutés. L'aſſemblée s'en remet au ſurplus à la prudence des directoires de département & de diſtrict, pour le maintien des baux à loyer des maiſons d'habitation, faits ſans fraude ſous-ſeing privé dans les lieux où l'on étoit en uſage de les paſſer ainſi. Elle s'en remet pareillement à leur prudence pour le maintien des baux authentiques & non frauduleux, paſſés dans l'intervalle du 2 Novembre 1789 au 20 Avril dernier.

I V.

Les baux à ferme ou à loyer, échus ou échéans la préſente année, qui n'auroient pas été prorogés, ou que l'on n'auroit pas eu le temps de renouveler dans la forme ci-après, pourront être continués pour l'année prochaine; & dans le cas où ils ne le ſeroient pas, les directoires de département & de diſtrict, feront, pour la meilleure adminiſtration des biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

V.

Les baux ſubſiſtants, ſeront renouvelés dans les campagnes, un an, & dans les villes, ſix mois avant leur expiration.

V I.

Ne ſeront compris dans les baux à ferme ou à loyer, les objets dont la jouiſſance a été réſervée aux évêques &

aux curés, ainſi qu'aux religieux qui voudront vivre en commun; tous ceux non réſervés, même ceux dépendans des bénéfices-cures, ſeront affermés, ſauf aux curés à s'en rendre adjudicataires.

VII.

Les baux ſeront annoncés un mois d'avance par des publications, de dimanche en dimanche, au prône des égliſes paroiſſiales de la ſituation & de celles des principales égliſes les plus voiſines, & par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication ſera indiquée à un jour de marché avec le lieu & l'heure où elle ſe fera. Il y ſera procédé publiquement par-devant le directoire du diſtrict, à la chaleur des enchères, ſauf à la remettre à un autre jour s'il y a lieu.

VIII.

Le miniſtère des notaires ne ſera nullement néceſſaire pour la paſſation deſdits baux, ni pour tous les autres actes d'adminiſtration. Ces actes, ainſi que les baux ſeront ſujets au contrôle, & ils porteront hypothèque. La minute ſera ſignée par les parties, qui ſauront le faire, & par les membres préſens du directoire, & l'expédition le ſera par le ſecrétaire.

IX.

Les baux ſeront paſſés pour trois, ſix, ou neuf années.

604

Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulſer le fermier; mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniſer, qu'après l'expiration de la troiſième année, ou de la ſixième, ſi la quatrième étoit commencée, ou de la neuvième ſi la ſeptième avoit commencé ſon cours.

X.

Les conditions de l'adjudication ſeront réglées par le directoire du diſtrict, & dépoſées au ſecrétariat, ainſi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la ſituation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, ſans frais, par tous ceux qui le déſireront.

X I.

Outre les conditions légales & d'uſage en chaque lieu, & outre celles que les directoires de diſtrict croiront devoir impoſer pour le bien de la choſe, les ſuivantes ſeront toujours expreſſément rappelées.

X I I.

A l'entrée de la jouiſſance, il ſera procédé par experts à la viſite des objets affermés, enſemble, à l'eſtimation du bétail, & à l'inventaire du mobilier. Le tout ſera fait contradictoirement avec le nouveau fermier & l'ancien, ou s'il n'y en avoit point, avec un commiſſaire pris dans le directoire du diſtrict, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations ſeront à la charge du nouveau fermier, ſauf

ſon

ſon recours contre l'ancien, ſi celui-ci y étoit aſſujéti.

XIII.

L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de ſon bail, en aucun cas, même pour ſtérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

XIV.

Le fermier ou locataire ſera tenu, outre le prix de ſon bail, d'acquitter toutes les charges annuelles, dont il ſera joint un tableau à celui des conditions; il ſera tenu encore de toutes les réparations uſufruitières, & de payer les frais d'adjudication.

XV.

L'adjudicataire ſera tenu de fournir une caution ſolvable & domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la ſoumiſſion par acte authentique, ſi elle n'eſt pas faite au ſecrétariat, dans la huitaine après l'adjudication, à défaut de quoi il ſera procédé à un nouveau bail à ſa folle enchère.

XVI.

Les directoires de diſtrict donneront tous leurs ſoins pour que la culture des fonds ſoit répandue dans le plus de mains poſſible; en conſéquence ils ſeront particulièrement aſſujétis aux règles ſuivantes.

XVII.

Il ſera paſſé des baux des bâtimens, maiſons & fonds

de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les champarts & les droits ci-devant féodaux, seigneuriaux ou censuels, & autres de même nature. S'il étoit plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail, le prix de chaque genre sera distinct & séparé.

XVIII.

Les baux des droits fonciers comprendront les droits ordinaires & les droits casuels, tant ceux échus qui n'auroient pas été arrêtés avec les débiteurs, ou dont la liquidation seroit incertaine & susceptible d'estimation ou ventillation, que ceux à écheoir. En cas de rachat, le prix des uns & des autres sera versé directement dans la caisse du district, sans que le fermier puisse prétendre d'autre indemnité qu'une diminution du prix de son bail, proportionnée seulement au produit des droits ordinaires, d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

XIX.

Il sera pareillement passé des baux distincts & séparés des biens dépandans ci-devant de chaque bénéfice, de chaque corps, maisons, communautés, ou établissemens pour les parties situées dans l'arrondissement de différens districts, ainsi que pour les corps de domaines, métairies, ou pour les masses particulières & distinctes des autres domaines nationaux situés dans l'arrondissement de plusieurs districts.

XX.

S'il arrive que les bâtimens nécessaires à l'exploitation



d'une ferme, ou d'un corps de domaine, soient situés dans un district, & les fonds en dépendans dans un ou plusieurs autres districts, l'administration appartiendra au district dans l'arrondissement duquel les bâtimens seront situés.

XXI.

L'adjudication des bois taillis qui tomberont en coupe, & qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux-ci, quand le cas le requerra.

XXII.

Les dispositions des articles II, III, IV, du présent titre, concernant les baux à ferme, auront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers-fruits. Mais pendant leur durée les directoires de district mettront en adjudication la portion des fruits & tous les autres produits revenant aux propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité de la même manière que les autres biens.

XXIII.

Les directoires de district se feront représenter, soit par les fermiers, soit par les preneurs à moitié ou à tiers-fruits, les baux & les actes de Chetel, pour vérifier 1°. si à leur entrée les terres étoient ensemencées, & si elles devoient l'être à leur sortie; 2°. si les bestiaux sont dans le même nombre & la même valeur; pour ensuite faire remplir aux preneurs leurs obligations sur ces deux objets.

XXVI.

Lors de la vente des corps de domaines ou métairies,

ſi elle ſe fait en gros, les beſtiaux, ainſi que les harnois & inſtrumens aratoires, ſeront vendus avec les domaines & métairies; mais ſi elle ſe fait en détail, ces derniers ſeront vendus ſéparément.

XXV.

Les réparations des égliſes paroiſſiales, des presbytères, des cimetières, ainſi que la fourniture des livres, vaſes ſacrés, ornemens & toutes les dépenſes dont étoient tenus, ſoit les décimateurs, tant eccléſiaſtiques que laïcs, ſoit les chapitres ou autres corps & les bénéficiers, ſeront, à compter du premier janvier 1791, à la charge des fabriques & des paroiſſes; il ſera pourvu à ces dépenſes de la même manière que pour celles de ce genre, dont les fabriques & les paroiſſes, étoient déja chargées : le tout juſqu'à ce qu'il ait été aviſé à d'autres moyens de fournir à cette partie de la dépenſe du culte.

XXVI.

Quant à la préſente année, cette partie de la dépenſe du culte ſera à la charge des décimateurs laïcs, dans les cas où ils y ſont obligés, & pour la quotte-part dont ils ſont tenus; elle ſera acquittée des deniers du tréſor public pour ce qui étoit ſupporté par les décimateurs eccléſiaſtiques.

XXVII.

Les diſpoſitions des art. XXXVI & XXXVII, du décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations & des fournitures auxquelles étoient obligés les décimateurs eccléſiaſ-

tiques. Néanmoins tant ces derniers que les bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations & les fournitures pour lesquelles il y auroit contre eux des condamnations prononcées par des jugemens en dernier ressort.

XXVIII.

Les héritiers des bénéficiers & des décimateurs ecclésiastiques, qui seroient décédés depuis le premier janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auroient profité s'ils eussent vécu.

TITRE III.

Du mobilier, des titres & papiers & des procès.

Article premier.

Aussitôt après l'évacuation des maisons & bâtimens qui ne seront plus occupés, & des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les meubles, effets, ustensiles & ornemens dont aucune destination particulière n'auroit pas été effectuée en vertu des décrets de l'assemblée. L'argenterie qui n'auroit pas été réservée, sera portée aux hôtels des monnoies, dont les directeurs donneront leurs récépissés au procureur-syndic, lequel les fera passer au procureur-général-syndic, pour les envoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des monnoies.

II.

Il sera fait, de l'ordre des directoires des départemens, par

les directoires de district, ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines & autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons & communautés supprimées & conservées provisoirement; ou un récollement sur les catalogues ou inventaires qui auroient déja été faits.

III.

Il sera fait ensuite une distinction des livres & autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas de ne pas l'être. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations; les directoires de district les vérifieront, & ceux de département donneront leur avis, & enverront le tout au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

IV.

Ceux des objets dont la conservation ne sera pas arrêtée, seront vendus.

V.

Les meubles, effets, ustensiles & ornemens seront vendus dans un encan par tel officier qui sera choisi par le directoire du district, en présence d'un de ses membres & d'un officier municipal.

VI.

La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins & accoutumés.

VII.

Quant aux livres, manuſcrits, médailles, machines, tableaux, & autres objets de ce genre, & qui ſe trouveront d'un grand prix, la vente en ſera annoncée ſix mois d'avance, tant dans l'étranger, que dans tout le royaume, par un catalogue qui ſera envoyé aux compagnies ſavantes & littéraires, ainſi qu'aux principaux libraires, & par les journaux.

VIII.

Les procès-verbaux de vente ſeront exempts de tous droits, excepté de quinze ſols pour le contrôle; le prix en ſera verſé dans la caiſſe du receveur du diſtrict.

IX.

Les dépoſitaires des objets ci-devant énoncés, ſeront tenus de les repréſenter à la premiere réquiſition, à peine d'y être contraints même par corps.

X.

En cas de ſouſtraction ou de recelé deſdits objets, ſi les ſouſtracteurs ou receleurs ne les repréſentent pas dans la quinzaine de la publication du préſent décret, ou ne ſe ſoumettent pas d'en rapporter la valeur, ils ſeront pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des lois.

XI.

Sont & demeurent exceptées, quant à préſent, des diſpoſitions des articles précédens relatifs à la vente, les

cloches des églifes, monaftères & couvens, fur la deftination ou emploi defquelles il fera ftatué féparément.

XII.

Les regiftres, les papiers, les terriers, les chartes, & tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maifons & communautés, des biens defquels l'adminiftration eft confiée aux adminiftrations de département & de diftrict, feront dépofés aux archives du diftrict de la fituation defdits bénéfices ou établiffemens.

XIII.

A cet effet, tous dépofitaires feront tenus, dans le délai fixé par l'art. X ci-deffus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints même par corps; & en cas de fouftraction ou de recélé, fi les fouftracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne fe foumettent pas de le rapporter, ils feront pourfuivis & punis fuivant la rigueur des lois.

XIV.

Les conventions paffées légitimement & fans fraude, entre des bénéficiers, corps, maifons & communautés, & des commiffaires feudiftes ou à terriers, ou tous autres, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes feigneuriales, féodales ou foncières, feront exécutées, à la charge, par ces derniers de compter, des fommes auxquelles ils font obligés, au receveur du diftrict. Néanmoins, en cas de vente ou de rachat avant l'expiration defdites con-

ventions, elles cesseront d'avoir leur effet à raison des objets vendus ou rachetés, sans qu'ils puissent prétendre aucune indemnité.

X V.

Lesdits commissaires, ainsi que tous autres dépositaires des titres mentionnés dans l'article XII ci-dessus, pourront es retenir autant de temps qu'ils en auront besoin, à la charge d'en donner leur récépissé au procureur-syndic du district, & de donner caution de les rapporter quand ils en seront requis.

X V I.

Tout procès pendant entre des bénéficiers, des maisons, corps & communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont & demeurent éteints. Quant à ceux dans lesquels se trouveroient partie des laïcs, ou quelques-uns des corps, maisons & communautés, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, soit par eux, soit par les corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

X V I I.

Toutes actions en justice, principales, incidentes, ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur-général-syndic du département, poursuite & diligence du procureur-syndic du district; & ceux qui voudront en intenter contre ces corps, seront tenus de les diriger contre ledit procureur-général-syndic

XVIII.

Si le procès eſt ſubſiſtant dans un tribunal de première inſtance, la pourſuite en ſera repriſe dans le tribunal de diſtrict dans le reſſort duquel ſe trouvoit le ſiége où il étoit pendant. Si le procès eſt pendant dans un tribunal d'appel, il ſera repris de la manière qui ſera preſcrite par les réglemens qui feront faits à cet égard à la ſuite de l'ordre judiciaire.

XIX.

Quand il ſera queſtion d'intenter une action pour des biens nationaux ſitués dans différens diſtricts, elle ſera portée au tribunal dans le reſſort duquel ſe trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou celui de l'établiſſement, ou les principaux bâtimens ſervant à leur exploitation, ou, à défaut de ces indications, la plus grande partie deſdits biens.

XX.

Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur-général-ſyndic, qu'enſuite d'un arrêté du directoire du département, pris ſur l'avis du directoire du diſtrict, à peine de nullité & de reſponſabilité, excepté pour les objets de ſimple recouvrement.

XXI.

Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur-général-ſyndic, par qui que ce ſoit, ſans qu'au préalable on ne ſe ſoit pourvu par ſimple mémoire, d'abord au directoire du diſtrict, pour donner ſon avis; enſuite au directoire du département, pour donner une déciſion, auſſi

à peine de nullité. Les directoires de diſtrict & de département ſtatueront ſur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces juſtificatives, au ſecrétariat du diſtrict, dont le ſecrétaire donnera ſon récépiſſé, & dont il fera mention ſur le regiſtre qu'il tiendra à cet effet.

XXII.

Les frais qui ſeront légitimement faits par les directoires de département & de diſtrict, dans la pourſuite des procès, paſſeront dans la dépenſe de leurs comptes. Il ſera pourvu inceſſamment à la forme de la comptabilité.

TITRE IV.

Des créanciers particuliers des maiſons, corps & communautés ſupprimés.

ARTICLE PREMIER.

Les frais faits ſous le nom des maiſons, corps & communautés auxquels l'adminiſtration de leurs biens a été laiſſée proviſoirement, ſeront par eux acquittés. A l'égard des bénéficiers, corps, maiſons & communautés, des mains deſquels l'adminiſtration de leurs biens a été retirée, les dépens par eux faits, & qu'ils auront payés, ne leur ſeront pas rembourſés : mais ceux légitimement faits & non payés, le ſeront des deniers du tréſor public. Ne ſeront au ſurplus acquittés des deniers du tréſor public parmi les dépens faits par les bénéficiers, que ceux faits à raiſon de leurs bénéfices & pour leur utilité.

II.

Ceux qui prétendront être créanciers pour cauſe deſ-

dits frais, feront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du préfent décret, au fecrétariat du diftrict de leur domicile, fous le récépiffé du fecrétaire, leur mémoire & les pièces & procédures. Dans trois autres mois le directoire du diftrict donnera fon avis, & le directoire du département arrêtera lefdits frais.

III.

Pendant les trois premiers mois, les poffeffeurs des pièces & procédures pourront les retenir; mais paffé ledit temps, ils feront tenus d'en faire la remife quand ils en feront requis, fi non ils y feront contraints, même par corps.

IV.

Pour juftifier leurs créances, outre le rapport des pièces & procédures, ils feront tenus de repréfenter les regiftres des procureurs qui auront faits lefdits frais. Ils en feront difpenfés lorfqu'ils auront des arrêtés de compte, & une décharge des pièces. Les directoires de département pourront, fur l'avis de ceux de diftrict, exiger, quand ils le croiront convenable, leur affirmation, que ce qu'ils réclament leur eft bien & légitimement dû; laquelle affirmation, ils feront tenus de prêter à leurs frais en juftice & publiquement, en préfence du procureur-général-fyndic, ou lui duement appelé.

V

Les fins de non-recevoir établies par les ordonnances, coutumes & réglemens fur cette matière, auront lieu dans les cas qui y font déterminés. Néanmoins leur effet fera

ſuſpendu, à compter du 2 novembre dernier, juſqu'à la publication du préſent décret, & pendant trois mois après.

V I.

Les créanciers, pour d'autres cauſes, des corps, maiſons & communautés auxquels l'adminiſtration de leurs biens a été laiſſée proviſoirement, ſeront auſſi par eux payés

V I I.

Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, leſdits corps, maiſons & communautés, pourront recevoir les capitaux des ſommes à eux dues, & le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autoriſation du directoire du département; à l'effet de quoi ils adreſſeront leur demande avec les pièces juſtificatives au directoire du diſtrict pour vérifier les motifs & donner ſon avis. Juſqu'à ladite autoriſation, les débiteurs ne pourront ſe libérer ou ſe racheter, qu'en payant aux receveurs des diſtricts; & dans le cas où il y auroit péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du directoire du département, pris ſur l'avis de celui du diſtrict, feront le recouvrement des ſommes dues, ſauf à les employer à l'acquittement des dettes deſdits corps, maiſons & communautés, s'il y a lieu.

V I I I.

Les créanciers, pour autre cauſe que des frais de procédures, à raiſon des bénéfices, ainſi que ceux des maiſons, corps & communautés, des mains deſquels l'adminiſtration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des Jéſuites,

feront payés de ce qui fera reconnu leur être légitimement dû des deniers du tréfor public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui eft prefcrit par l'article I I ci-deffus, fera obfervé à leur égard.

I X.

Les emprunts qu'auroient pu avoir fait les bénéficiers, pour des caufes reconnues néceffaires ou utiles à leurs bénéfices, & ceux qu'auroient pu faire les corps, maifons & communautés pour des caufes femblables, & qui feront conftatés par actes authentiques, d'une date antérieure au 2 novembre dernier, feront déclarés légitimes.

X.

Il en fera de même des emprunts qui, pour les mêmes caufes, ne feroient établis que par actes fous feing-privé, pourvu que ces actes aient une date certaine antérieure au 2 novembre dernier, ou qu'ils foient rappelés à une date antérieure audit jour, fur les regiftres des maifons, corps & communautés, tenus en bonne forme & inventoriés en vertu des décrets de l'affemblée.

X I.

Si pour des emprunts, caufés comme ci-deffus, il a été conftitué des rentes perpétuelles ou rentes viagères par des actes, dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles continueront d'être acquittées aux termes portés auxdits actes.

X I I.

S'il exifte des conventions ou prix faits, paffés avec

des entrepreneurs ou ouvriers, pour des fournitures ou des ouvrages, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable ; en cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers, seront payés conformément aux conventions & prix faits. S'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages & des fournitures qui auront été faits suivant l'estimation.

XIII.

A l'égard des marchands, fournisseurs & ouvriers qui auroient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article V ci-dessus.

XIV.

Elles seront même censées couvertes toutes les fois que le directoire du département, sur l'avis de celui du district, trouvera dans les livres des marchands, fournisseurs ou ouvriers, tenus de bonne foi, que les délivrances, fournitures ou ouvrages sont encore dus, ou dans les registres des maisons, corps & communautés, qu'ils n'ont pas été payés.

XV.

L'affirmation prescrite par l'article IV ci-dessus, pourra être exigée d'eux lorsqu'il y aura lieu.

XVI.

Ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances, dans

le courant de l'année 1790, aux religieux dont le traitement doit être payé pour 1790 au premier janvier 1791, ſuivant l'article I du décret du 8 de Septembre, ſe pourvoiront pour ces objets contre leſdits religieux ; & ils ſont autoriſés à faire ſaiſir leur dit traitement de 1790.

XVII.

Dans le compte qui doit être fait avec leſdits religieux, ſuivant ledit article, de ce qu'ils auroient touché, à compter du premier janvier 1790, ſeront compris les fermages & loyers échus & perçus à Noël 1789.

XVIII.

Tous les créanciers, de la nature de ceux ci-devant expliqués, ſeront aſſujétis à tout ce qui a été preſcrit par les articles précédens, encore qu'ils euſſent obtenu des ſentences, arrêts ou jugemens en dernier reſſort, dans l'intervalle de la publication du décret des 14 & 20 avril dernier, juſqu'à l'expiration du délai preſcrit par le décret du 27 mai, ſanctionné le 28, & les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle ne leur ſeront point rembourſés.

XIX.

Les rentes perpétuelles & viagères mentionnées dans l'article XI ci-deſſus, ſeront payées cette année par les receveurs de diſtrict où ſeront établis les bénéfices, corps, maiſons & communautés qui les devoient. A l'avenir elles ſeront acquittées des deniers du tréſor public, de la manière & dans les lieux règlés par les décrets de l'aſſemblée, pour le payement des autres rentes perpétuelles ou viagères, conſtituées par le clergé.

XX.

X X.

Les intérêts qui ſeront dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, ſeront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant au paiement des capitaux, il y ſera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

X X I.

Cependant les directoires de département, ſur l'avis de ceux de diſtrict, ſont autoriſés à ordonner, ſur les deniers provenans des revenus des biens nationaux que les receveurs de diſtrict auront en caiſſe, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, ſoit enſuite du préſent Décret, ſoit auparavant, tels paiemens à compte ou pour ſolde en faveur des marchands, fourniſſeurs, ouvriers, ou autres créanciers qui ne pourroient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéro des ordonnances qui ſeront délivrées. Mais chaque partie prenante pourra compenſer ce qu'elle devra avec ce qui ſera reconnu lui être dû.

X X I I.

Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des créanciers dont il s'agit, les unions & directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour les biens des Jéſuites, ſont & demeurent, dès-à-préſent, diſſoutes & comme non avenues. Les procureurs-généraux-ſyndics de département, ſur l'avis & à la pourſuite & diligence des procureurs-ſyndics de diſtrict, ſe feront remettre en vertu d'ordonnance des directoires de département, par les ſyndics & directeurs deſdites

unions & directions, & par les procureurs, notaires & autres officiers publics, employés par lesdits syndics & directeurs, les titres, pièces & procédures dont ils pourroient être dépositaires. Les procureurs-généraux-syndics feront en outre rendre, de la même manière, à tous les susnommés, compte de leur gestion & des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

TITRE V.

De l'indemnité de la dîme inféodée.

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité due aux propriétaires laïcs de dîmes inféodées, françois ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier vingt-cinq de leur produit.

II.

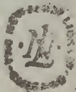
Ceux qui prétendroient avoir joui de leurs fonds en exemption de dîmes, à quel titre que ce soit, ne seront point réputés propriétaires, & il ne leur sera accordé aucune indemnité.

III.

Le produit des dîmes dont il s'agit, sera déterminé sur le pied des baux actuels ou des plus récens; & en cas qu'il n'en existât aucun, le produit sera évalué de la manière réglée ci-après.

IV.

Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent décret, sous le récépissé du secrétaire, au secrétariat du district où se percevoit la



majeure partie de leurs dîmes, les baux & les titres de propriété qu'ils auront en leur pouvoir.

V.

S'il n'exiſte aucun bail, ils remettront dans le même délai, avec leurs titres de propriété, un état des pièces de terres ſujettes à la dîme, en les indiquant par tenans & aboutiſſans & en dénommant les poſſeſſeurs.

V I.

Dans deux mois après l'expiration du délai ci-deſſus, la municipalité ſera entendue dans ſes obſervations, le directoire de diſtrict les vérifiera & donnera ſon avis, & le directoire de département ſtatuera ce qu'il appartiendra.

V I I.

Si le propriétaire ne s'en tenoit pas à la déciſion du directoire du département, alors il ſeroit procédé à une eſtimation par experts, ſuivant l'article XVII du décret du 3 mai dernier ſur les droits féodaux, enſuite de laquelle le directoire du département ſtatueroit de nouveau, après avoir pris l'avis de celui du diſtrict.

V I I I.

Lors du règlement de ladite indemnité, déduction ſera faite, ſur la valeur de la dîme, de la portion congrue; ſavoir, juſqu'à concurrence de 1,200 l. pour les curés, & de 700 l. pour les vicaires actuellement exiſtans. Il ſera pareillement fait déduction de toutes les autres charges actuelles relatives au culte divin; mais cette déduction n'aura lieu que dans le cas où les dîmes inféodées étoient tenues de ces charges ſubſidiairement & par inſuffiſance de celles eccléſiaſtiques & des biens qui y étoient ſujets, ou lorſ-

qu'elles les ſupportoient concurremment, ſoit avec celles-ci, ſoit avec leſdits biens; cette même déduction n'aura lieu que juſqu'à concurrence de ce dont les dîmes inféodées auroient pu être tenues, après avoir épuiſé les dîmes eccléſiaſtiques & leſdits biens.

I X.

Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds, à condition d'acquitter la portion congruë, ou d'autres charges relatives au ſervice divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou refuſions, ſeront tenus de verſer dans trois mois, dans la caiſſe du diſtrict, le capital de ce dont ils étoient tenus, ſur le pied du denier vingt, d'après l'eſtimation qui ſera faite des objets qui n'étoient pas payables en argent, ou de renoncer aux biens-fonds; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans le mois, à compter de la publication du préſent décret : à défaut de quoi leſdits biens ſeront dès-lors déclarés nationaux & mis en vente ſans délai.

X.

A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîmes, aux conditions mentionnées dans l'article IX ci-deſſus, ils ſeront tenus de déduire ſur leur indemnité le capital au denier vingt des charges qui leur auront été impoſées.

X I.

Il ne ſera accordé aucune indemnité pour les dîmes inſolites, dont les propriétaires ne juſtifieroient pas d'une poſſeſſion de quarante ans.

XII.

Dans les dîmes inféodées, dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi & hommage, seroient justifiées par titres être dues, comme le prix de la concession du fonds. En ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes suivant le mode & le taux réglés pour le champart, par le décret du 3 mai dernier, concernant les droits féodaux; &, jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

XIII.

Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier, ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étoient dus anciennement. En cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la moitié de celle actuelle.

XIV.

Sont comprises dans les dîmes inféodées, dont l'indemnité doit être prise sur les deniers du trésor public, celles possédées en France par les établissemens des protestans des deux confessions, d'Ausbourg & Helvétique, habitans d'Alsace, ainsi que par ceux de la même confession dans les terres de Blamont, Clémont, Héricourt & Chatelot; en conséquence il leur sera payé annuellement l'équivalent en argent des dîmes dont ils jouissoient sur le pied de l'évaluation, en la forme ci-devant expliquée, lors de laquelle déduction sera faite des charges dont elles peuvent être grevées.

XV.

Les charges dont étoient grevés les biens nationaux en

ſaveur des miniſtres & établiſſemens deſdits proteſtans, continueront d'être acquittées; ſavoir, celles affectées ſur les biens dont jouiſſent les corps, maiſons & communautés auxquels l'adminiſtration en a été laiſſée proviſoirement, par ces mêmes corps, maiſons & communautés, & celles affectées ſur les autres biens, par les receveurs de diſtrict, d'après les ordonnances des directoires de département, données ſur l'avis de ceux de diſtrict.

X V I.

Quant aux charges dont peuvent être grevés les biens, autres que les dîmes, poſſédés par les établiſſemens deſdits proteſtans, en faveur des bénéficiers, corps, maiſons & communautés catholiques, ils continueront de les acquitter; ſavoir, celles en faveur des corps, maiſons & communautés auxquels l'adminiſtration de leurs biens a été laiſſée entre les mains de ces derniers, & les autres entre les mains des receveurs de diſtrict.

X V I I.

Les ſommes dues ſur les biens des établiſſemens deſdits proteſtans, & deſtinées au paiement du traitement des curés appelés *royaux* en Alſace, ainſi que celles aſſignées, pour la même cauſe, ſur les biens dont l'adminiſtration a été laiſſée aux établiſſemens catholiques proviſoirement, continueront d'être payées à ces curés, reſpectivement, par les établiſſemens des proteſtans & par ceux des catholiques. A l'égard deſdites ſommes qui étoient dues ſur les biens dont l'adminiſtration a été confiée aux corps adminiſtratifs, elles ſeront comptées auxdits curés par les receveurs de diſtrict; le tout juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

XVIII.

Les corps, maiſons, communautés & bénéficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes en France, ſuivant l'eſtimation, auſſi long-temps que les puiſſances dont ils dépendent permettront ſur leur territoire l'exécution des articles XIV, XV & XVI du titre I du préſent décret, tant pour les biens-fonds & autres, que pour les dîmes, ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, auſſi ſuivant l'eſtimation.

XIX.

Les fermiers des dîmes eccléſiaſtiques & inféodées qui auront quelques demandes à former, en vertu de l'art. XI du décret des 14 & 20 avril dernier, les adreſſeront au directoire du diſtrict de leur domicile, ſur l'avis duquel elles ſeront réglées par celui du département.

XX.

Seront tenus de ſe pourvoir de la même manière ceux qui prétendroient quelque indemnité contre des municipalités qui les auroient empêchés de jouir, ou contre les redevables qui en conſéquence n'auroient pas payé, encore qu'ils euſſent porté leurs demandes en juſtice; au moyen de quoi tous procès ſubſiſtans à cet égard demeurent éteints.

XXI.

Les indemnités annuelles accordées par les articles XIV & XVIII du préſent titre ſeront payées, à compter du premier janvier 1791, par les receveurs des diſtricts dans l'arrondiſſement deſquels les dîmes ſe percevoient.

XXII.

Quant aux autres indemnités, il ſera pourvu à leur ac-

quittement de la même manière que pour celui des autres dettes nationales exigibles, & les intérêts en courront à compter du premier janvier 1791.

XXIII.

Les directoires de département ſeront faire par les directoires de diſtrict un état des indemnités mentionnées au préſent titre, & de celles rappelées au titre IV du préſent décret, que les directoires de département enverront ſans délai au corps légiſlatif.

XXIV.

Au ſurplus, les fermiers des fonds dont les fruits étoient ſujets à la dîme eccléſiaſtique ou inféodée, ſeront tenus de payer, à compter du premier janvier 1791, aux propriétaires, en augmentation de prix de bail, la valeur de la dîme qu'ils acquittoient, ſuivant l'eſtimation, & d'après le réglement qui en ſera fait par les directoires de département, ſur l'avis de ceux de diſtrict, à moins que leſdits fermiers ne préfèrent la réſiliation de leurs baux, qui ne pourra leur être refuſée.

XXV.

Le roi ſera prié de donner aux puiſſances étrangères communication du préſent décret en ce qui les concerne, & de ſe concerter avec elles au plus tôt poſſible, ſur le réglement à faire entr'elles & la nation Françoiſe, ſur les objets mentionnés dans les articles XIV, XV, XVI, XVII du titre I, & XVIII du préſent titre, ainſi que pour procurer dès-à-préſent l'exécution des articles XV, XVI, XVII du premier titre, & du XVIII du préſent titre.